

ENTENTE

ENTRE : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSMO – SCFP 3247**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST - CISSMO**

(Ci-après désigné l' « **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

Entente particulière visant le recrutement de personnes salariées hors Canada

- CONSIDÉRANT** la construction en cours de l'hôpital de Vaudreuil dont l'ouverture est prévue en 2026;
- CONSIDÉRANT** que ce nouveau milieu de travail exigera du personnel qualifié en quantité suffisante afin de pouvoir opérer;
- CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest effectue une évaluation annuelle des besoins en recrutement de main-d'œuvre à l'international, en consultant le **Syndicat**;
- CONSIDÉRANT** la pénurie importante de main-d'œuvre actuelle dans les différents titres d'emploi de la catégorie 2 et de la catégorie 3 à travers l'ensemble du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- CONSIDÉRANT** que l'adhésion du **Syndicat** est obligatoire afin d'embaucher des travailleurs temporaires étrangers;
- CONSIDÉRANT** la volonté des **Parties** d'augmenter le bassin de main-d'œuvre;

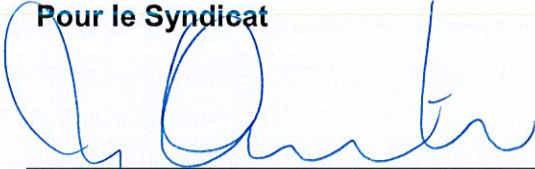
CONSIDÉRANT notamment la matière 3 des dispositions locales de la convention collective qui traite de la *Durée et modalités de la période de probation*, s'appliquant à toute nouvelle embauche, la matière 6 des mêmes dispositions qui traite des *Règles applicables aux Personnes salariées lors d'assignations temporaire* et enfin de la matière 7 traitant des règles de mutations volontaires.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

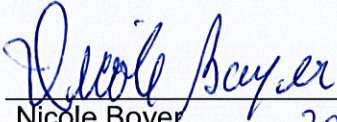
1. Les **Parties** sont d'accord à ce que le bureau de recrutement international du CISSMO ainsi que l'équipe de Recrutement Santé Québec (RSQ) recrutent le nombre et les titres d'emplois suivants :
 - 200 préposés aux bénéficiaires
2. Conformément aux modalités prescrites des permis de travail émis par le gouvernement fédéral pour les travailleurs étrangers, les **Personnes salariées recrutées** travailleront au minimum 30 heures par semaine, aux mêmes conditions de travail que celles des **Personnes salariées** déjà à l'emploi de l'**Employeur**, et ce, pour une durée de 36 mois à compter du début de l'intégration, étant donc régis par les conventions collectives applicables tant quant aux obligations qu'à leurs droits;
3. À cet effet, une **Personne salariée** de l'accréditation syndicale ne peut être lésée du fait de l'application du paragraphe précédent si elle a plus d'ancienneté que la **Personne salariée recrutée** à l'international;
4. Le nombre d'heures travaillées de la **Personne salariée** recrutée à l'international ne peut être moindre que de 60 heures de travail par période de deux (2) semaines, et ce en fonction les besoins de l'**Employeur**.
5. Les **Personnes salariées recrutées** pourront offrir une disponibilité additionnelle en s'inscrivant sur la liste de rappel conformément aux dispositions locales de la convention collective et l'**Employeur** s'engage à guider ces personnes en ce sens;
6. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application de la présente entente, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.
7. La présente entente est valide pour une durée de 18 mois à compter de la date de la signature. La présente entente peut être renouvelée avant son terme si les parties y consentent par écrit.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le 3 avril 2023.

Pour le Syndicat

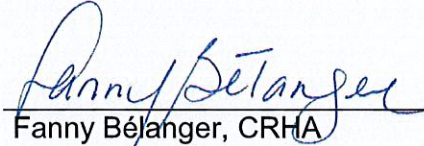


Nancy Quenneville 2023-04-11
Présidente syndicale
SCFP 3247



Nicole Boyer 2023-04-11
Vice-présidente syndicale par intérim

Pour l'Employeur



Fanny Bélanger, CRHA
Chef du service des relations avec le
personnel
CISSMO



Mathieu Massé, CRHA
Chef de service – Capital humain et
transformation
Direction des projets majeurs
d'infrastructures (DPMI)

